

DECISION N°2016-0258/ARCOP/ORAD

sur recours de INTERFACE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°023/2015/ONEA/DG/DM pour les travaux de génie civil sur le réseau d'assainissement collectif, les stations de traitement de boue de vidange et d'épuration des eaux usées dans les villes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 juin 2016 de INTERFACE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 02);*

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Tahirou SANOU, Secrétaire permanent de l'ARCOP, assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur W. Achille OUEDRAOGO et Maître Mahamadi SAWADOGO, respectivement Gérant de INTERFACE SARL et avocat conseil de la société ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame OUEDRAOGO/NANA K. Filias Aristide, Messieurs Stéphane COMPAORE et John KABORE, respectivement Responsable Service marchés de travaux, Ingénieur sanitaire et stagiaire, tous de l'ONEA ;
- l'attributaire provisoire, EKR (lot 02), n'étant pas présent bien qu'il ait été régulièrement convié à la session de l'ORAD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°023/2015/ONEA/DG/DM pour les travaux de génie civil sur le réseau d'assainissement collectif, les stations de traitement de boue de vidange et d'épuration des eaux usées dans les villes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1803 du mardi 31 mai 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 03 juin 2016 ; que INTERFACE SARL a saisi l'autorité contractante, par lettre en date du 03 juin 2016 ; que le requérant n'a pas reçu de réponse de l'ONEA, ce qui équivalait à un rejet implicite de sa réclamation ; qu'ainsi, il a poursuivi la procédure en saisissant l'ORAD par lettre en date du 07 juin 2016 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) a lancé l'appel d'offres ouvert n°023/2015/ONEA/DG/DM pour les travaux de génie civil sur le réseau d'assainissement collectif, les stations de traitement de boue de vidange et d'épuration des eaux usées dans les villes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif qu'il n'a pas fourni tous les moyens en matériel demandés notamment le camion de livraison dont la carte grise ne figure pas dans son offre ;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant qu'il a fourni au titre du camion de livraison la carte grise d'un véhicule MITSUBISHI, type : JNK343 Modèle L200 ;

il sollicite donc de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort du point A-35.2 des données particulières (lot 02) que les soumissionnaires devaient fournir du matériel roulant : 1 véhicule pick up ; 1 camion de livraison de matériel ; 1 citerne à eau (2000 litres au moins) ; 1 bétonnière ; 1 vibreur ;

considérant que la CAM a expliqué que le requérant a fourni deux (02) pickup et une (01) citerne en produisant leurs cartes grises : (-camionnette, carrosserie pickup up de marque MITSUBISHI ; - camion-citerne MAN ; - camionnette, carrosserie pickup up de marque TOYOTA HILUX) ; qu'au lieu de produire le camion de livraison demandé, il a plutôt présenté une camionnette de type pickup ;

considérant que le requérant a soutenu que le DAO n'est pas précis sur la nature du camion de livraison et qu'il existe plusieurs types de camions ; qu'il faut apprécier le camion requis en tenant compte de l'utilité du véhicule, c'est-à-dire la livraison de matériel ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procéder aux vérifications d'usage, a constaté que le requérant a produit la carte grise d'une camionnette de type pickup au titre du camion de livraison ; qu'il ressort clairement de la carte grise qu'il s'agit d'une camionnette ; qu'indépendamment de l'utilité du matériel demandé, il faut relever qu'une camionnette est différente d'un camion ; qu'en conséquence, c'est à bon droit que la CAM de l'ONEA a rejeté l'offre du requérant comme étant non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et qu'il convient donc de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de INTERFACE SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de INTERFACE SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°023/2015/ONEA/DG/DM pour les travaux de génie civil sur le réseau d'assainissement collectif, les stations de traitement de boue de vidange et d'épuration des eaux usées dans les villes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 juin 2016

Le Président de séance

Serge Louis Marie P. TOE